

Direction Départementale des Territoires de l'Orne

Service Application du droit des sols, Circulation et Risques

Spécial n°5 de JUILLET 2015

N° 2015 07 05

Mercredi 08 juillet 2015

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

www.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

Direction Départementale des Territoires de l'Orne

Service Application du droit des sols, Circulation et Risques

Arrête Préfectoral portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation,



PRÉFET DE L'ORNE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015)

Le préfet de l'Orne

Arrêté n° 2360-15-0100

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R 411-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu la demande du 8 juin 2015 présentée conjointement par les associations des entreprises de nutrition animale NUTRINOË et AINACO et par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) de Basse-Normandie visant à obtenir des mesures dérogatoires certains jours d'interdiction complémentaire d'interdiction de circuler de l'été 2015 (samedis 11 juillet, 25 juillet, 8 août et 22 août), afin d'assurer la continuité des livraisons d'aliments aux élevages ;

Vu les arrêtés préfectoraux pris par les préfets de département de l'ensemble des départements des régions Bretagne et Pays de la Loire portant dérogation temporaire exceptionnelle à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, pour les transports d'aliments pour animaux vivants, notamment pour les samedis 11 juillet, 25 juillet, 8 août et 22 août :

- arrêté du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ile-et-Vilaine du 7 mai 2015
- arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor du 6 mai 2015
- arrêté du Préfet du Morbihan du 4 mai 2015
- arrêté du Préfet du Finistère du 7 mai 2015
- arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique du 6 mai 2015
- arrêté du Préfet de la Mayenne du 5 mai 2015
- arrêté de la Préfète de la Sarthe du 5 mai 2015
- arrêté du Préfet de Maine-et-Loire du 4 mai 2015
- arrêté du Préfet de la Vendée du 30 avril 2015

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale est de nature à poser des problèmes en termes logistique au secteur de l'alimentation animale pour procéder à la livraison d'aliments dans les élevages ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques de mise en péril de la santé des animaux liés aux difficultés d'approvisionnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les conditions de circulation, et donc les dérogations de circulation accordées au secteur de l'alimentation animale sur l'ensemble des départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie afin d'optimiser l'approvisionnement des élevages qui sont principalement situés dans ces 3 régions à partir des usines où lieux de stockage également réparties sur ces régions ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, assurant le transport et à la livraison d'aliments composés pour animaux à destination des élevages, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, par dérogation préfectorale exceptionnelle à titre temporaire en application de l'article 5, paragraphe I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 :

- **les samedis 11 juillet, 25 juillet, 8 août et 22 août 2015 de 7h00 à 19h00**

sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne

Article 2

Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation exceptionnelle à titre temporaire, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée par les soins du Directeur Départemental des Territoires à :

- CRICR Ouest
- DREAL de zone
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Basse-Normandie
- Nutrinoë
- Ainaco
- FRSEA Basse-Normandie

Fait à Alençon, le **07 JUIL. 2015**

 Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT